Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240402-DEL20240204004-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
Commune de
MONTAGNY EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2024-02-04-004

SEANCE du 2 Avril 2024

DATE DE CONVOCATION

07/03/2024
DATE D'AFFICHAGE

07/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 13

Objet : Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables – Lancement de la concertation

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le - 3 AVR. 2024

et publication ou notification
du - 3 AVR. 2024

Le Maire,
Pour le Maire empêché,

L'Adjoint
Jean-Luc CATTET, Adjoint

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 avril à 20 heures 30 , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Maire

Étaient présents: TAILLEBREST Loïc, CATTET Jean-Luc, GUERINEAU Christophe, EPAGNEUL Gaëtan, DEVILLER Franck, VERLEY Clémence, PASCOT Aurélie, DEVOUASSOUD Eric, BEAUSSART Gérard, GESLAND Sophie, MICHEL Marie-Christine
Absents excusés : GESSAT Cécile pouvoir à Jean-Luc CATTET, DOULUT Didier pouvoir à Christophe GUERINEAU
Secrétaire de séance : Gaëtan EPAGNEUL

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de *« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »*.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes **zones.**

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240402-DEL20240204004-DE

Monsieur le Maire propose de mettre en place la concertation suivante :

Avant l'approbation de la définition de ces zones d'accélération en Conseil municipal, les habitants sont invités consulter les documents en ligne sur Lien public :
https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grandpublic

Et à partager leurs remarques :
Modalités de concertation du 9 avril au 26 avril 2024
– Modalités de concertation : mise à disposition de la note explicative (jointe à la deliberation) en mairie et sur le site internet de la commune ;
- Modes de publicité : site internet de la commune, panneaux d'affichage communaux et Illiwap ;
- Modes de recensement des remarques : registre d'observations à disposition en mairie ; mails adressés à la mairie sur contactmairie@montagnyenvexin.fr
- Période de concertation : du 9 avril au 26 avril 2024 ; Durant les permanences de la mairie (le mardi de 16h à 18h et le vendredi de 16h à 19h) – le matin du samedi 13 avril de 9h à 11h.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Solaire Thermique au sol : : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.

  Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Geothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Pompes à chaleur aéothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour cette énergie.
- Après échanges et selon l'argumentaire suivant :
- Trop petit territoire communal (4,5 km²),

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240402-DEL20240204004-DE

- Classement en site inscrit du Vexin Français.
- La définition d'une ZAER entraîne des procédures administratives et contentieuses allégées rendant difficile de contrer par la suite les intérêts d'un porteur de projet peu soucieux des intérêts communaux.
- Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération.
- Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur notre territoire.

Monsieur le Maire propose :

- D'arrêter les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus,
- D'arrêter les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé un bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal et transmise au référent préfectoral.
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Un vote a lieu.
Contre 0 Abstention 0 Pour 13
La délibération est adoptée.

Le secrétaire de séance
Gaëtan EPAGNEUL

Pour Le Maire empêché
Jean-Luc CATTET, Maire Adjoint
Le 3 avril 2024

MAIRIE DE MONTAGNY EN VEXIN

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MONTAGNY EN VEXIN
Utilisateur : TAILLEBREST LOIC

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL20240204004**
Objet :	**Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables - Lancement de la concertation**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-04-02 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.8 - Environnement
Identifiant unique :	060-216004085-20240402-DEL20240204004-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216004085-20240402-DEL20240204004-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL20240204004.pdf Nom métier : 99_DE-060-216004085-20240402-DEL20240204004-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.8 Mo
Annexe (Rapport de présentation) Nom original : NOTE PRESENTATION ENERGIES RENOUVELABLES.pdf Nom métier : 21_RP-060-216004085-20240402-DEL20240204004-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	555.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 avril 2024 à 11h39min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 avril 2024 à 11h39min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 avril 2024 à 11h39min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 avril 2024 à 11h49min05s	Reçu par le MI le 2024-04-03

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 060-216004085-20240402-DEL20240204004-DE

LA LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité de l'Etat.

La loi d'accélération pour les énergies renouvelables (APER), votée le 10 mars 2023 entre dans sa phase de mise en œuvre. Les préfets ont adressé à toutes les communes de France des instructions relatives à la mise en œuvre de zones d'accélération, dans un calendrier contraint.

Cette loi invite en effet les communes à définir, après concertation avec leurs administrés, des zones préférentielles où elles souhaitent inciter les porteurs de projet EnR à développer leurs activités économiques en synergie avec le territoire.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

La commune est libre de créer ou non une zone d'accélération

Passée cette échéance de calendrier Préfectoral, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau, en concertation avec le référent préfectoral.

Le conseil municipal de Montagny-en-Vexin n'identifie pas de zones d'accélération sur son territoire

Argumentaire :

Trop petit territoire communal (4,5 km²) – Classement en site inscrit du Vexin Français.

La définition d'une ZAER entraîne des procédures administratives et contentieuses allégées rendant difficile de contrer par la suite les intérêts d'un porteur de projet peu soucieux des intérêts communaux.
Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération.
Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur notre territoire.

Concertation publique sur les ZAER

Avant l'approbation de la définition de ces zones d'accélération en Conseil municipal, les habitants sont invités consulter les documents en ligne sur Lien public :
https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grandpublic
Et à partager leurs remarques :
Modalités de concertation du 9 avril au 26 avril 2024
– Modalités de concertation : mise à disposition de la présente note en mairie et sur le site internet de la commune ;
- Modes de publicité : site internet de la commune, panneaux d'affichage communaux et Illiwap ;
- Modes de recensement des remarques : registre d'observations à disposition en mairie ; mails adressés à la mairie sur contactmairie@montagnyenvexin.fr
- Période de concertation : du 9 avril au 26 avril 2024 ; Durant les permanences de la mairie (le mardi de 16h à 18h et le vendredi de 16h à 19h) – le matin du samedi 13 avril de 9h à 11h.